

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Société anonyme non autorisée; gérant; condamnation; tierce-opposition. — Notaire; deniers reçus pour un client; compte; apurement; commencement de preuve par écrit; présomptions. — Acte sous seing privé; date certaine; preuve; vérification d'écriture. — Acte possessoire; cumul du possessoire et du pétitoire. — Cour de cassation (ch. civile): Société en commandite; conseil de surveillance; immixtion. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Jugement des Tribunaux de commerce; exécution provisoire; caution.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Loir-et-Cher: Double empoisonnement par l'arsenic; incidents d'audience. — Tribunal correctionnel de Strasbourg: Emeute d'ouvriers tailleurs. — Tribunal correctionnel de Saint-Etienne: Chasse au miroir; engins prohibés; oiseaux de passage. — Conseil de guerre spécial siégeant à Toulon: Guerre du Maroc; perte de la frégate à vapeur le *Greenland*; mise en jugement du capitaine.

Tirage de Jury.
CHRONIQUE.

port de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M^e Garnier.
C'est aussi M^e Garnier qui a soutenu le pourvoi Houde-marre, rejeté à l'audience d'hier. (Voir le Bulletin du 18 novembre.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).
(Présidence de M. Portalis.)
Audience du 13 novembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — CONSEIL DE SURVEILLANCE. — IMMIXTION.

Les délibérations prises par des associés commanditaires réunis en conseil de surveillance pour obliger l'associé gérant à restreindre ses dépenses sont des mesures de précaution et de prudence qui, se renfermant dans l'intérieur de la société, restent entièrement étrangères aux tiers qui traitent avec le gérant.

On ne saurait les considérer comme des actes de gestion, dans le sens de l'article 27 du Code de commerce, lesquels engageraient vis-à-vis des tiers la responsabilité des commanditaires qui y auraient pris part.

Nous avons annoncé cette solution dans notre Bulletin du 15 novembre (*Gazette des Tribunaux* du 14). Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Thil, sur la plaidoirie de M^e Mirabel-Chambaud, et les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis (Aff. Hermin et autres contre les créanciers du journal *le Monde*):

« La Cour,
Vu les articles 26, 27, 28 du Code de commerce;
Attendu qu'aucune disposition du Code de commerce n'interdit l'établissement dans une société en commandite d'un comité de surveillance formé de simples bailleurs de fonds ou associés commanditaires;
Attendu que les conseils que ce comité donne à l'associé gérant et responsable, et les délibérations qu'il prend pour obliger cet associé à restreindre ses dépenses, sont des mesures de précaution et de prudence qui se renferment dans l'intérieur de la société, et restent entièrement étrangères aux tiers qui traitent avec le gérant; qu'elles ne constituent, dès lors, aucune sorte de gestion, dans le sens de l'article 27 du Code de commerce, puisque le gérant ne cesse pas de figurer seul avec sa qualité dans toutes les opérations sociales, et que les créanciers de la société qui ne se sont pas trouvés en contact avec les associés commanditaires ne peuvent prétendre qu'ils ont suivi leur foi et compté sur leur responsabilité;
Attendu que des faits consignés dans le jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, tels qu'ils ont été réduits par l'arrêt attaqué, il résulte seulement que Morizot a été membre du comité de surveillance établi par l'acte de société en commandite pour l'exploitation du journal intitulé *le Monde*, et qu'il a pris part aux délibérations par lesquelles le comité a fixé provisoirement le budget des dépenses, sauf au directeur-gérant à justifier des nécessités qui pourraient entraîner des frais extraordinaires;
Attendu qu'en assimilant ces délibérations aux actes de gestion dont parle l'article 27 du Code de commerce, et en déclarant en conséquence Morizot tenu solidairement des dettes de la société du journal *le Monde*, la Cour royale de Paris a faussement interprété et appliqué les articles 27 et 28 du Code de commerce, et a expressément violé l'article 26 du même Code;

« Casse l'arrêt de la Cour royale de Paris du 26 mars 1840. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).
(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)
Audience du 18 novembre.

JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — CAUTION.

Les jugements rendus par les Tribunaux de commerce sont de plein droit exécutoires par provision, nonobstant appel, sans qu'il soit besoin que cette exécution provisoire soit ordonnée par la sentence; seulement, dans ce cas, la partie qui veut exécuter doit préalablement donner caution (art. 439 du Code de proc. civ.).

Les premiers auteurs qui ont écrit sur le Code de procédure civile ont hésité sur le sens et la portée de l'article 439 du Code de procédure civile. (V. Pigeau et Locré.) Mais il a été reconnu plus tard par l'unanimité des auteurs, et par la jurisprudence, que l'esprit, comme le texte de cet article, comportait l'exécution provisoire de plein droit: sauf à la partie qui veut exécuter, à donner caution. C'est en ce sens que la Cour a statué par l'arrêt suivant, par infirmation d'une ordonnance de référé qui avait ordonné la discontinuation des poursuites, par le motif que le jugement n'ordonnait pas l'exécution provisoire, et que dès-lors l'appel devait faire suspendre l'exécution.

« La Cour,
Considérant que, sous l'ancienne législation, les sentences des juges-consuls, remplacés aujourd'hui par les Tribunaux de commerce, étaient de plein droit exécutoires par provision;
Que l'art. 4 du titre XII de la loi du 24 août 1790 a maintenu ce principe, en soumettant toutefois la partie qui exécute à donner caution;
Que l'article 439 du Code de procédure civile, en autorisant les juges, dans certains cas déterminés, à dispenser la partie qui exécute de donner caution, n'a pas enlevé aux jugements des Tribunaux de commerce le caractère essentiel de l'exécution provisoire de plein droit; qu'il a pour but de faciliter, non de restreindre, l'exécution provisoire de ces jugements; d'où il suit que l'intervention du Tribunal de commerce n'a lieu que pour dispenser de donner caution, et non pour ordonner l'exécution provisoire, laquelle est de plein droit;
Qu'ainsi le juge des référés devait, sur le vu de l'admission de la caution, ordonner la continuation des poursuites;
Infirmé. »

(Plaidant: M^e Sallé pour Moissenet, appelant, et M^e Grillet pour de Lignerolles, intimé; conclusions conformes de M. de Thorigny, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Leber, conseiller à la Cour d'Orléans.

Audience du 15 novembre.

DOUBLE EMPOISONNEMENT PAR L'ARSENIC. — RÉVÉLATIONS DES ACCUSÉS. — INCIDENTS D'AUDIENCE.

L'encroûtement de la salle d'assises, les flois de curieux qui se pressent au dehors, les rumeurs de la foule qui encombre les abords du Palais, tout annonce un de ces drames judiciaires qui ont le triste privilège d'étonner par leur importance et de capter vivement l'attention du public.

Bientôt, au milieu d'une double haie de gendarmes, arrivent deux accusés, qui prennent place l'un après l'autre sur le banc de la Cour d'assises. Le premier est Rougier, sabotier à Vendôme; l'autre, la femme du sieur Hugu, cabaretier au même lieu, qui viennent répondre à une double accusation d'empoisonnement commis de complicité, et accompagné des circonstances les plus odieuses.

Rougier est un homme de petite taille, fortement constitué, encore dans la force de l'âge. Sa tenue et son langage, malgré sa sensibilité feinte, révèlent une absence d'émotions incompréhensible dans sa position.

Sa co-accusée, la veuve Hugu, est une femme d'une quarantaine d'années; elle est de petite taille; sa figure encore régulière, la vivacité de son regard, annoncent de violentes passions.

Voici ce qui, en substance, résulte de l'acte d'accusation:

Au cours de 1843, des relations intimes s'établirent entre le sieur Rougier et la femme du sieur Hugu. Rougier avait cependant une femme jeune, d'un caractère aimable, d'un extérieur agréable. Hugu, de son côté, semblait, par la douceur de ses mœurs et l'affection qu'il avait pour sa femme, propre à maintenir celle-ci dans la limite de ses devoirs. Mais la femme Hugu, veuve d'un sieur Croizille, avait eu une jeunesse débauchée. Elle parvint bientôt à exercer sur Rougier une de ces influences fatales qui dominent complètement certaines natures, et peuvent les porter à tous les excès. Il en fut réduit à ne plus pouvoir quitter la femme du sieur Hugu, et le scandale de leur intimité éclata bientôt jusque sous les yeux du mari.

Aucun reproche, aucune scène de violence ne trahissaient cependant les infidélités dont celui-ci était victime. La femme Rougier, de son côté, paraissait également supporter les désordres de son mari. Il paraît constant, d'ailleurs, qu'elle les ignorait.

Cependant, à quelques jours d'intervalle, le sieur Hugu et la femme de Rougier succombèrent en proie à des maladies dont les symptômes avaient une telle identité qu'ils éveillaient les soupçons des médecins, et plus tard ceux de la justice.

Le 7 avril dernier, Hugu était mort au milieu de vomissements et de convulsions atroces; on s'était hâté de l'ensevelir. Le 21 mai, des vomissements analogues, des convulsions de la même nature annonçaient la fin de la femme Rougier; malgré l'empressement du mari de cette femme et de quelques-uns de ses parents pour procéder à son inhumation, cette inhumation ne put avoir lieu; quelques-uns des restes de la femme Rougier furent recueillies pour être immédiatement soumis à des expériences. Une énorme quantité d'arsenic fut constatée dans les divers organes soumis aux analyses chimiques, et l'événement d'une mort violente fut désormais un fait acquis. Les experts, qui firent connaître ce premier résultat, furent mandés à Vendôme. On procéda à l'exhumation de Hugu, et l'analyse de ses restes, encore bien conservés, firent découvrir chez lui, comme chez la femme Rougier, la présence d'une notable quantité d'arsenic. Tout déclara donc la perpétration d'un double crime; des faits accablants pour le sieur Rougier furent recueillis; quoique beaucoup moins graves contre la veuve du sieur Hugu, ils parurent cependant de nature à la compromettre aussi. On sut, en effet, qu'au cours du mois d'avril, Rougier, après avoir invité quelques personnes à manger des brioches, alla lui-même demander de la pâte à un boulanger, qu'il en confectionna une brioche, qu'il eut soin de marquer d'une manière spéciale pour la distinguer des cinq autres qu'il avait achetées directement du boulanger, et fait cuire avec celles fabriquées par cet ouvrier. On sut qu'après avoir fait manger à ses convives les brioches achetées, il en avait servi d'une manière distincte une autre au sieur Hugu, qui était parmi les convives.

On apprit enfin que lui-même avait, quelque temps après la mort de celui-ci, soigné presque exclusivement sa femme, qui avait expiré au milieu des atroces douleurs qui révèlent jusqu'à l'évidence un empoisonnement.

Après les premières formalités légales, on procéda à l'audition des témoins, qui sont au nombre de plus de soixante.

Les accusés déclarent se nommer: le premier, Joseph Rougier, sabotier à Vendôme, âgé de vingt-neuf ans;

Le second, Marie Pilon, veuve François Hugu, cabaretière à Vendôme, âgée de trente-huit ans.

Le premier témoin entendu est M. le docteur Satis, médecin à Vendôme. Il a soigné Hugu pendant sa dernière maladie, puis la femme Rougier, près de laquelle il a été appelé le 6 mai 1844. Les symptômes morbides présentaient les apparences d'une irritation d'intestins des plus considérables. Lors de la maladie d'Hugu, la pensée d'empoisonnement lui traversa l'esprit sans s'y arrêter un instant. Mais la femme Rougier ayant éprouvé des symptômes du même genre, les relations intimes entre Rougier et la femme Hugu qu'il apprit en même temps, éveillèrent dans son esprit de graves soupçons, qu'il crut devoir communiquer à l'autorité judiciaire.

M. Chevallier, membre de l'Académie royale de médecine, rapporte les résultats des analyses chimiques opérées sur les organes du sieur Hugu et de la femme Rougier.

L'expert conclut que le corps d'Hugu renferme une quantité notable d'arsenic, que l'arsenic n'a pu s'introduire dans le corps après l'inhumation.

Quant à l'examen du cadavre de la femme Rougier, il reproduit cette conclusion que les liquides de l'estomac, le foie et le sang exsudé de ce viscère contenaient de l'arsenic, que l'ingestion du poison a eu lieu pendant la vie de la femme Rougier.

MM. Bussy, professeur à l'école de pharmacie, et

Bayard, docteur en médecine à Paris, reproduisent les détails donnés par M. Chevallier, et arrivent aux mêmes conclusions.

Après l'audition des experts, le défenseur de Rougier prie M. le président d'interroger son client hors de la présence de la femme Hugu. (Mouvement dans l'auditoire.) Il est fait droit à sa demande.

Sur l'interpellation de M. le président, Rougier se lève et s'exprime en ces termes:

« Messieurs, je veux tout vous dire (Profonde sensation). J'ai caché la vérité; mais j'ai besoin de décharger ma conscience. J'ai commis les crimes avec la femme Hugu; elle a fait tout mon malheur. Aussitôt que je l'ai connue, elle m'a entraîné par son enthousiasme et son intrigue. Elle a d'abord donné à son mari du vert-de-gris mêlé dans des pommes de terre, et, lorsque M. Hugu est allé chez le médecin: « Ce cœur de poulet, qu'elle me disait, il va voir M. Satis! » Lorsqu'elle a vu qu'elle ne pouvait le tuer par le vert-de-gris, elle m'a déterminé par ses intrigues à acheter de l'arsenic. Je me suis procuré le poison chez M. Desronnières, et nous avons partagé. Nous sommes convenus d'en mettre moi dans une brioche, elle dans la soupe au lait. Voilà comment M. Hugu a été empoisonné.

« J'avais bien regret de ce que je venais de faire; mais la femme Hugu a voulu aussi empoisonner ma pauvre femme. Je refusais, mais elle m'a menacé de me dénoncer. Si vous ne voulez pas, disait-elle, je vous dénonce; c'est vous qui avez acheté l'arsenic et la brioche, on ne pourra rien dire de moi et vous serez condamné. J'en ai bien vu d'autres, me disait-elle encore, j'ai su qu'au Mans deux personnes qui étaient accusées avaient nié en se rejetant tout l'un sur l'autre, et on les a acquittés. J'ai cédé à ses menaces et ma passion m'a perdu. J'ai acheté de nouveau du poison; j'en ai donné la moitié à la femme Hugu pour empoisonner ma femme, et elle m'a dit de jeter l'autre moitié dans mon grenier, comme pour empoisonner les rats. La femme Hayn a donné le poison à ma femme, le 3 mai, dans une tasse de café, un jour qu'elle était allée laver au plancher de la femme Hugu; ma femme depuis ce jour ne s'est pas relevée, elle a éprouvé des vomissements et des coliques. Pendant sa maladie on lui a fait probablement encore prendre de l'arsenic, elle est morte le 21 mai, ma pauvre femme! Maintenant ma conscience est déchargée, et je me repens bien de mes crimes. Faites de moi, Messieurs, ce que vous voudrez, je suis à votre disposition. »

Ces aveux sont suivis d'une longue agitation. La femme Hugu est rappelée, et M. le président lui donne connaissance des déclarations de son co-accusé, et l'invite à répondre.

« Si M. Rougier, s'écrie-t-elle avec véhémence, a une âme à sauver, qu'il dise la vérité; sa déclaration est un tissu de mensonges. Jamais M. Rougier ne m'a confié ses projets; jamais je n'ai connu l'arsenic; jamais je n'ai vu d'arsenic; on ne me fera pas dire autrement, parce que cela est la vérité; j'aimais mon mari, il était bon pour moi. Si j'avais su les projets de monsieur, je les aurais bien empêchés. M. Rougier me poursuivait partout, et je l'engageais à retourner à son ouvrage: M. Joubert pourra vous le dire. A la face de Dieu, je suis innocente; je n'ai jamais touché l'arsenic, jamais je n'en ai vu. »

Les deux accusés échangent diverses explications dans lesquelles Rougier persiste à accuser la femme Hugu, et celle-ci à protester de son innocence.

Ces incidents produisent une vive émotion. Jahan, agent de police à Vendôme, est entendu comme témoin: J'ai fait un jour à Rougier des représentations sur ses rapports avec la femme Hugu dont on parlait beaucoup; il me répondit qu'il se moquait des cancanes. Pendant la maladie d'Hugu, j'allai dans sa chambre, au moment où il venait de changer de lit. Rougier s'y trouvait et avait aidé à changer le malade.

Le jour de la mort de la femme Rougier, j'ai vu Rougier et la femme Hugu causant de bien près l'un avec l'autre. J'ai vu que la femme Hugu avait souvent apporté du café et du chocolat dans la maison Rougier. La femme Rougier était remarquée par sa douceur et son excellente conduite.

M. Meraux, adjoint à Vendôme: Le 6 mars dernier, Rougier s'est présenté à la mairie, à l'effet d'obtenir une autorisation pour acheter de l'arsenic. Les rats, me dit-il, mangeaient son cuir. Je délivrai l'autorisation, mais en ayant soin d'exprimer que je n'autorisais la délivrance que d'arsenic préparé.

La réputation de la femme Hugu est très mauvaise à Vendôme. Quant à Rougier, jusqu'au moment où il a connu la femme Hugu il avait une bonne conduite et jouissait de l'estime de ses voisins.

Rougier n'est pas revenu, depuis le 6 mars, me demander une autorisation nouvelle.

M. Derouin, secrétaire de la mairie, confirme la déposition précédente; il ajoute que peu de temps après la mort de la femme Rougier son beau-frère était venu demander une autorisation à l'effet d'inhumer promptement, la putréfaction étant fort avancée.

M. Satis, interpellé à ce sujet, déclare qu'au moment où il s'est présenté pour procéder à l'autopsie, l'état du cadavre ne nécessitait pas cette mesure extraordinaire.

M. Desronnières, pharmacien à Vendôme: Le 6 mars, Rougier s'est présenté chez moi pour acheter de l'arsenic; il s'était muni d'une autorisation, et je lui en ai délivré pour la somme de 15 centimes. Il est revenu vers le milieu d'avril; cette fois, j'en conviens, sans autorisation, et j'ai cru pouvoir lui délivrer une deuxième dose d'arsenic pareille à la première.

M. le président adresse de justes reproches à ce pharmacien pour la légèreté et l'imprudence dont il a fait preuve en négligeant d'abord de s'associer à la sage précaution de M. Meraux, qui n'avait autorisé que la délivrance d'arsenic préparé pour détruire les rats, et surtout en vendant aveuglément une deuxième dose d'arsenic sans autorisation. Questionné sur la date précise de ce second achat, le sieur Desronnières déclare n'en avoir pas gardé note, ce qui lui attire une nouvelle réprimande.

Veuve Hugu, belle-mère du sieur Hugu, décédée: Le jour de Pâques, je reçus l'avis de me rendre près de mon fils, qui était à toute extrémité. Lorsque j'arrivai il était mort. J'appris qu'il avait vomi pendant vingt-quatre heu-



res. Rougier paraissait être le maître dans la maison : il y tenait des propos inconvenants et déplacés. Mon beau-fils me disait que son ménage allait bien parce qu'il laissait faire sa femme, voyait tout et ne disait rien.

La fille Hugu, sœur du décédé : Le jour des Rameaux j'apprenais la maladie de mon frère ; il vomissait beaucoup. Un jour je trouvai la femme Hugu à table avec Rougier et Joubert : elle me dit que mon frère dormait. J'allai le voir : il se plaignait d'un grand mal de gorge. Aussitôt après sa mort Rougier me dit que je n'avais qu'à faire dans la maison.

Femme Compère, demeurant à Vendôme : Le Samedi-Saint, je fus appelée pour garder Hugu. Il était au plus mal ; il appelait souvent sa femme, lui présentait la main comme pour recevoir ses caresses ; je remarquai qu'elle n'approcha jamais ses lèvres jusqu'à toucher la main ou le front de son mari. Après sa mort, la femme Hugu m'a demandé un lit, et s'est couchée dans la chambre où était le cadavre. Rougier a passé ses bras sur l'oreiller autour de la tête de la femme Hugu, et est resté à causer avec elle près de deux heures. J'étais étonnée de voir une femme causer ainsi avec un homme pendant que son mari était sur la paillasse. Au retour de l'enterrement chacun était gai ; tout le monde a ri comme des bossus.

Femme Bouvard, demeurant à Bessée (Sarthe) : Le mardi de Pâques, la mère Hugu m'apprit la mort de son fils. Les maux de cœur, dit-elle, ne l'avaient pas lâché. Un garçon boulanger, qui était présent, nous dit : J'ai habité Vendôme et je prenais mes repas chez la femme Hugu ; je l'ai vue avec Rougier, et me doute bien de ce qui en est. Est-ce que vous croyez que ce ne sont pas eux qui l'ont trossé ?

Michaut, actuellement boulanger à Ste-Radegonde, se rappelle bien avoir vu les femmes Hugu et Bouvard à l'époque indiquée, mais déclare ne pas se souvenir de ce dernier propos que la femme Hugu, rappelée dans le débat, a également reproduit.

MM. Marganne, notaire à Vendôme ; Jourdain, avoué au même lieu ; Celte, clerc d'avoué, rendent compte des démarches faites par Rougier dès le lendemain de la mort d'Hugu à l'effet de s'assurer de la validité d'une donation faite par le décédé à sa femme. La mort avait eu lieu le 7 avril vers cinq heures du soir, et le lendemain, à six heures du matin, l'accusé se présentait chez M. Marganne.

M. le président : Qu'on introduise le témoin Joubert. Le rôle important que joue ce témoin, au dire de l'acte d'accusation, avait fait attendre sa comparution avec une vive impatience.

M. le président : Témoin Joubert, parlez, racontez toute la vérité, vous la devez sans réticence et avec tous les détails qui sont à votre connaissance.

Joubert décline ses noms et profession ; on apprend par le préambule de sa déposition qu'il est tailleur à Vendôme, veuf avec quatre enfants, et que longtemps il a vécu dans l'intimité avec Rougier, qui le faisait dépositaire de tous ses secrets.

Jusqu'au moment où Rougier connut la femme Hugu, ce fut un homme laborieux et un brave garçon ; je ne lui connaissais d'autre passion que d'être porté pour les femmes, ça allait et venait ; mais quand il connut la femme Hugu, il en devint comme enragé.

Sa passion me faisait peur. — Allons, laissez-la de côté, lui disais-je souvent. — Impossible, me répondait-il, si tu savais ce que c'est que cette femme...

(Ici le témoin commence à entrer dans de tels détails, que M. le président est obligé de lui recommander de voler ses paroles.)

Je croyais, ajoute Joubert, qu'il fallait rapporter les paroles mêmes de l'accusé ; on m'avait dit qu'il fallait déposer comme cela ; mais j'y renonce. Quoi qu'il en soit, dit Joubert, un jour Rougier vint me trouver, il était plus enragé que jamais ; je lui avais promis de ne plus le recevoir s'il ne cessait pas ses rapports avec une femme qui le rendait si malheureux. « Tiens, me dit-il tout d'un coup, voilà de quoi en finir ! » Et ouvrant la main, il me montra un petit paquet sur lequel était écrit le mot *arsenic*. Je l'assurai que je ne le reverrais plus jusqu'à ce qu'il m'eût remis ce paquet fatal. Il ne voulut pas s'en dessaisir, mais quatre jours après il revint en me disant qu'il avait jeté son paquet dans l'eau.

Depuis ce moment il parut plus tranquille et plus gai, mais j'eus l'occasion de voir Hugu sur ces entrefaites ; déjà il était malade et exposé à des vomissements fréquents.

Rougier m'engagea à déjeuner pour le dimanche 31 mars, en me disant qu'il espérait qu'Hugu serait de la partie ; il s'agissait de manger des brioches. J'avais comme un pressentiment terrible, je refusai, mais on vint me relancer ; j'arrivai alors que les convives étaient à table. Rougier était allé chercher les brioches, il en avait servi une à Hugu. Celui-ci alla à la messe ; peu de temps après il était revenu tout abattu ; le lendemain Rougier me dit qu'Hugu se mourait. « Mais à qui l'avez-vous donc donné à tuer ? » m'écriai-je. Il mourut, et quelques jours après Rougier me disait : « Ah çà ! est-il bien mort celui-là ? » (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.)

Le témoin rend compte ensuite d'une espèce d'intimité qui s'établit entre lui et la veuve Hugu, après l'arrestation de Rougier. A cette occasion, M. le président est encore obligé d'inviter le témoin à gazer son langage. Il a reçu, du reste, de sa liaison avec l'accusée veuve Hugu une impression qui n'est pas heureuse pour cette femme, car, invité à formuler ses convictions, il s'écrie, en se retournant vers les accusés : « Que Rougier ait empoisonné le mari de cette femme, c'est possible, je le crois ; mais qu'il ait empoisonné sa propre femme ! non, jamais ! c'est, selon moi, le fait de la femme Hugu ! » (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président : Accusés, qu'avez-vous à répondre à cette déposition ?

Rougier : Monsieur le président, le témoin dit vrai sur certains points ; sur le fait de l'arsenic que je lui aurais montré, il ne dit pas la vérité.

Joubert : Quoi ! vous voudriez, en me donnant un démenti, vous souiller encore par le mensonge, comme vous l'avez fait par le crime !

Rougier se tait.

Guinehaut confirme, pour ce qui le concerne, la déclaration de Joubert.

Le sieur Breton, pâtissier ; sa femme et le sieur Gagnebien, racontent l'achat des brioches effectué par Rougier, le jour des Rameaux.

Adélaïde Leblant, ancienne domestique de la veuve Hugu : Pendant la maladie de la femme Rougier, la veuve Hugu me dit un jour : « Vous savez qu'elle n'en reviendra pas. » Je me récriai. « Elle mourra, vous dis-je. Savez-vous que Rougier n'est pas heureux : un homme de vingt-neuf ans, avec une femme comme la sienne ! il serait heureux qu'il la perdît. »

La femme Hugu nie le propos.

Guignon, à Vendôme : J'ai vu souvent pendant la maladie de la femme Rougier apporter des bols chez elle.

Femme Martin : J'étais intimement liée avec la femme Rougier. Elle me dit pendant sa dernière maladie que son mari avait recommencé un jour que la veuve Hugu lui avait fait prendre une tasse de café au lait. En sortant elle avait éprouvé des douleurs de poitrine et avait craint de ne pouvoir regagner sa maison ; puis s'était mise au lit pour ne plus se relever.

Le soir de sa mort, la femme Hugu s'étant approchée du lit, Rougier la repoussa avec violence. Elle revint d'un air impassible pour demander comment allait la malade : « Vous savez bien, madame, lui dit Rougier, qu'elle est très mal, vous le savez bien ! »

La malade en ce moment se jeta dans les bras de son mari en lui disant : « Ah ! mon ami, tu m'abandonnes ! » Puis elle s'est retournée, la figure du côté du mur. La femme Hugu, pendant que nous pleurons tous, avait l'œil sec, et son indifférence nous surprit beaucoup.

Bernardin Breton : Je suis allé trois fois chez la femme Rougier pendant sa maladie, et j'ai vu la femme Hugu lui faire boire de l'eau qui m'a paru sucrée. La malade ne prenait que de l'eau fraîche et la trouvait brûlante.

Augustin Bureau : J'ai entendu la femme Hugu dire dans la chambre de la femme Rougier malade, qu'elle avait une gastrite, et qu'on n'en guérissait jamais.

L'audition des témoins se termine par la comparution de quelques témoins à décharge ; parmi eux la dame Cornier dépose : « J'ai été témoin des derniers instants de la femme Rougier ; elle était à toute extrémité ; lorsque la femme Hugu survint à son chevet, la femme Rougier lui lança, de ses yeux mourans, un regard extraordinaire, puis se tournant vers son mari, elle lui dit : « Je t'en prie, ne m'abandonne pas. » A quoi celui-ci répondit : « Sois tranquille, je ne t'abandonnerai pas. »

A la reprise de l'audience, a eu lieu le réquisitoire. M. Miron de l'Épigny, substitut, a su déduire avec autant de netteté que de force les charges accablantes qui pesaient sur les accusés ; son réquisitoire a constamment captivé l'attention.

Les plaidoiries de M. Richard de la Hauteière, avocat du barreau de Vendôme, et de M. Ancher, de Blois, ont occupé une partie de l'audience du 17.

Ce n'est qu'à neuf heures que jury se retire dans la chambre des délibérations. Son verdict est attendu au dedans comme au dehors avec une impatience jusqu'à présent sans exemple ici. La foule qui assiège les issues du Palais est tellement compacte et ardente qu'elle ébranle, pour ainsi dire, les portes qu'on a été forcé de fermer. On est obligé de requérir 200 hommes de troupe de ligne pour contenir cette espèce d'assiégeans, et ce n'est qu'après une demi-heure de tumulte et d'efforts qu'ils sont refoulés sur la place.

A dix heures, la sonnette se fait entendre, et au milieu d'un profond silence le chef du jury rapporte un verdict aux termes duquel la veuve Hugu est reconnue coupable d'empoisonnement sur la personne d'Hugu, son mari, et sur la personne de la femme Rougier. Rougier est seulement reconnu coupable de complicité dans l'empoisonnement de Hugu.

En conséquence de cette déclaration, la Cour prononce la peine de mort contre la veuve Hugu et contre Rougier. L'arrêt ordonne que l'exécution aura lieu à Vendôme.

Rougier seul paraît atterré par le résultat de cette terrible condamnation ; la veuve Hugu l'a entendue prononcer avec un calme qui n'a laissé voir aucune émotion.

La foule s'écoule lentement sous le coup des impressions terribles que ces débats de trois jours ont produits sous tant de formes et au milieu de tant d'incidents.

Nous ne devons pas clore le compte-rendu de cette importante affaire sans rendre hommage à la manière vraiment remarquable avec laquelle M. le président Leber l'a dirigée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE STRASBOURG.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Kolb.
Audience du 16 novembre.
ÉMEUTE D'OUVRIERS TAILLEURS.

Depuis quelque temps on avait vu, apposées sur les murs de la ville de Strasbourg, des affiches pompeuses annonçant l'ouverture de magasins d'habillement, l'un dit des *Cent mille paletots*, l'autre s'intitulant *Association des principaux marchands tailleurs de Paris ; plus de concurrence possible !* Tel est le programme de ces nouveaux venus, tel est le principe qu'ils proclament au nom même de la liberté du commerce et de l'industrie.

En effet, comment la concurrence serait-elle possible, lorsqu'on trouve dans ces magasins un habillement d'été pour 7 fr. 25 c., et un habillement complet d'hiver pour 24 fr. 50 c. ? Cet état de choses a soulevé le mécontentement des marchands de draps et maîtres tailleurs de la localité. Ces plaintes retentissent aux oreilles des ouvriers tailleurs, et le 29 octobre dernier quelques désordres eurent lieu dans le magasin de déballage du sieur Maurice Lévy.

Une instruction judiciaire fut ordonnée ; et par suite de l'information, huit individus furent mis en prévention. Ce sont les nommés Georges Füllenwart, âgé de trente ans ; Jean Priess, âgé de vingt-six ans ; Joseph Wilhelm, âgé de 29 ans ; Théophile Walze, âgé de quarante-trois ans ; Charles Ruffi, âgé de dix-neuf ans ; Michel Beck, âgé de quarante-trois ans ; Louis Adam, âgé de trente-cinq ans ; et Jacques Vaupeul, âgé de trente ans, tous ouvriers tailleurs, domiciliés à Strasbourg.

Un auditoire nombreux rempli la salle d'audience. Voici les faits de la cause, tels qu'ils sont révélés par les débats :

Dans l'après-midi du 29 octobre dernier, plusieurs ouvriers tailleurs se présentèrent dans diverses boutiques pour amener leurs camarades contre les marchands ambulans, dont le commerce leur était si préjudiciable ; le prévenu Joseph Wilhelm est signalé comme ayant été l'un de ces instigateurs.

Dans la soirée du même jour, un grand nombre d'ouvriers tailleurs se réunirent à la brasserie de la Lanterne, où le rendez-vous avait été donné. Là, les prévenus Waltz et Beck firent venir un tonneau de bière, dont ils régalerent leurs amis. Lorsque les têtes furent montées par la boisson, on quitta la brasserie, et une vingtaine d'ouvriers tailleurs se présentèrent dans la rue des Serruriers, devant le magasin du sieur Maurice Lévy.

Quatre ou cinq individus, à la tête desquels se trouvait le prévenu Beck, pénétrèrent dans l'intérieur, et demandèrent à voir des paletots. Le commis du sieur Lévy, nommé Lachal, se méfiant des intentions de ses visiteurs, les repoussa ; il en vint aux prises avec eux, et dans la lutte il reçut quelques coups et une légère blessure à la tête ; les ouvriers tailleurs, de leur côté, reçurent quelques contusions. Pendant cette rixe, d'autres ouvriers tailleurs étaient entrés dans le magasin, et se saisissant à la hâte de quelques paletots, ils les jetèrent dans la rue. A l'instant même le rassemblement se dispersa, avant l'intervention de la police.

Ces faits ont amené les huit prévenus devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures, et de dommage causé à la propriété mobilière d'autrui.

M. Catoire, substitut, a soutenu la prévention à l'égard des principaux prévenus, et s'en est rapporté à la sagesse du Tribunal à l'encontre des autres inculpés.

La défense a été présentée par M^{rs} Mallarmé, Liechten, Berger père, Schaeffer, Liechtenberger fils, et Linder.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il a renvoyé acquittés les nommés Priess, Ruffi et Adam ; et à l'égard des autres, attendu que les prévenus n'ont été que les instrumens d'auteurs principaux qui sont restés inconnus à la justice, il a condamné Waltz et Beck à un mois

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ETIENNE.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Bayon.
Audience du 16 novembre.
CHASSE AU MIROIR. — ENGIN PROHIBÉ. — OISEAUX DE PASSAGE.

Le public est plus nombreux qu'à l'audience d'hier. Toutes les places réservées sont occupées. On remarque avec étonnement que des gendarmes ont été placés derrière M. Besson. On ne prend pas ordinairement cette mesure dans ces sortes d'affaires. M. Besson paraît souffrant.

L'audition des témoins étant terminée, M. le président donne la parole au rapporteur.

M. le capitaine de corvette Ricard retrace successivement les faits. Puis, tout en rendant hommage à la noble conduite du commandant et de l'équipage, après l'échouage, il soutient que cet événement déplorable est dû à la négligence du capitaine Besson, qui, selon lui, n'a pas pris toutes les précautions qui lui étaient commandées par la prudence, et qui aurait pu, avec plus de soins et d'exactitude, éviter l'erreur dont il a été victime. Suivant le rapporteur, la variation employée par M. Besson n'est pas celle dont il aurait dû se servir ; et l'on a négligé de faire le relevement de la tour de Mazagan lorsqu'on a perdu de vue le vaisseau. Le capitaine a eu tort aussi de ne pas tenir constamment des hommes en vigie, et de ne pas faire plus souvent usage de la sonde. En conséquence, le rapporteur conclut contre M. Besson, à l'application de l'ar-

article 39 du Code pénal des vaisseaux (décret du 21 août 1790). Cet article est ainsi conçu : « Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu, si c'est par imprudence, sera cassé et déclaré incapable de servir ; si c'est volontairement, il sera condamné à la mort. »

M. Baudin, capitaine de corvette en retraite, et ami de l'accusé, prend ensuite la parole. Après avoir fait connaître au conseil les antécédens et le caractère honorable de M. Besson, il expose de nouveaux faits. Plusieurs fois, dans le courant de ce récit, il a été interrompu par son émotion. Arrivant à la discussion, il soutient qu'on ne saurait justement imputer à M. Besson aucune faute, aucune imprudence, et qu'il a été, dans cette occasion, la victime d'une déplorable fatalité. Selon lui, le commandant du *Greenland*, pendant son voyage de Mogador à Larrache, a usé de tous les moyens que la prudence lui commandait : les journaux du *Greenland* et de la *Verte* en font foi. Les calculs sont exacts ; ils plaçaient le navire à plus de sept lieues de terre ; si l'on a échoué, c'est que le bâtiment a dû nécessairement être entraîné vers la côte par des courans inconnus. M. Besson, dans tous ses calculs, et pour déterminer la variation, n'a négligé aucun des renseignements qui lui étaient fournis par le capitaine Bouët, à qui il avait toute raison de se fier.

Il devait donc avoir une parfaite sécurité. Si, dans la matinée du sinistre, les hommes n'ont pas été placés en vigie, c'est que, placés aux bossoirs, ils pouvaient être plus utiles. Si l'on n'a pas fait usage de la sonde, c'est que s'estimant, par des calculs exacts, à une grande distance de terre, et par plus de 200 brasses, il était inutile d'y recourir. Le malheur a voulu qu'une brume très épaisse ait complètement masqué la terre, ce qui a empêché de s'apercevoir d'une erreur qu'on ne pouvait pas supposer. Cette brume n'a pas déterminé le capitaine à ralentir la marche du navire ou à mettre la barre à tribord, parce qu'on devait se croire loin de terre, et que d'ailleurs il était probable, ce qui eut lieu en effet, qu'elle allait bientôt se dissiper.

La perte de la frégate à vapeur le *Greenland* ne doit donc être attribuée qu'à une cause inconnue, fatale, et qui échappait à toute prévision humaine. Du reste, de tels événements ne sont pas rares. Il est arrivé très souvent, et notamment dans la Méditerranée, que des navires ont été entraînés loin de leur route, par des courans inconnus, non indiqués sur les cartes. M. Baudin cite de nombreux exemples de ce fait. Le défenseur revient sur les circonstances qui ont suivi l'échouage. Il montre M. Besson prodiguant partout son courage et son dévouement, sous la fusillade des Arabes. Il rappelle les paroles de consolation que lui adressa le prince de Joinville, qui donna son approbation à toutes les mesures prises depuis le matin, et témoigna un vif intérêt au malheureux commandant. Il supplie les juges de ne point briser la carrière d'un officier honorable, victime d'un malheur qu'on ne saurait lui imputer.

Le président, avant de clore les débats, demande à M. Besson s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

M. Besson : Monsieur le président, avant de comparaître devant le Conseil, j'ai comparu devant un juge plus sévère ; ce juge, c'est ma conscience. Elle m'a absous, et comme je n'ai rien à me reprocher, je suis sans crainte.

Le Conseil s'est ensuite retiré. Après une assez longue délibération, il est entré en séance, et le président a lu un jugement qui acquitte M. Besson à égalité de voix.

TIRAGE DU JURY.
La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés pour les assises du 4^e trimestre des trois derniers départemens du ressort ; en voici le résultat :

AUBE (Troyes). — Ouverture le lundi 9 décembre. — M. le conseiller Aylies, président.

Jurés titulaires : MM. Regault-Paulin, propriétaire ; Carré, propriétaire ; Joffroy, propriétaire ; Cartreau, médecin ; Berry, marchand de chanvre ; Remond, commissionnaire de roulage ; Ruotte, marchand de bas ; Royer, propriétaire ; de Paillet, ancien sous-préfet ; Truelle-Muillet, propriétaire ; Arnoux, maître de poste ; Blanchard-Arnould, marchand de laine ; Janson-Patte, négociant ; Vincent-Cornet, marchand de liqueurs ; Clément, propriétaire ; Dussaussey-Suchel, marchand de bas ; Geoffroy, propriétaire et maire ; Briet, notaire ; Roblot, filateur ; Rostaing, maire ; Rousselot, licencié ès-lettres ; Huot, menuisier ; Berthier-Oudin, propriétaire ; Bertholle-Delavaux, propriétaire ; Aviat-Isprairie, cultivateur ; Beau-Camus, propriétaire ; Beau fils, propriétaire ; Vigueret, propriétaire ; Colarey, maire ; Pézé, ancien notaire ; Hugu-Guichard, marchand de bois ; Teissier, médecin ; Deverut, cultivateur ; Brocard, ancien notaire ; Jacob-Fagot, membre du conseil-général ; Camusat-Bereins, marchand de laine.

Jurés supplémentaires : MM. L.-grand, marchand de toiles ; Méral, avocat ; Strapart, négociant ; Vattebault, propriétaire.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le lundi 2 décembre. — M. le conseiller de Malleville, président.

Jurés titulaires : MM. Dugué, négociant ; Dumortier de Sainte-Même, percepteur ; Dutillet, propriétaire ; Barré, propriétaire ; Legendre, notaire ; Millet, ancien notaire ; de Li-gnerolles, propriétaire ; Isambert, ancien fermier ; Marchand, cultivateur ; Després, propriétaire ; Jolly-Nivers, propriétaire ; Marcellin, cultivateur ; Bourgeois, menuisier ; Mithouard, maître de poste ; Mjet, maître de poste ; Tailliebis, propriétaire ; De-bray, fermier ; Louvet-Julienne, ancien négociant ; Larcher, médecin ; Lefebvre, receveur de l'enregistrement ; Triant, ancien maître de poste ; Desjardins, propriétaire ; Despons, notaire ; Leviez-Huet, banquier ; de Rostaing, filateur ; de Po-tigny, propriétaire ; Chemu, cultivateur ; Dochon, propriétaire ; Jallon, notaire ; Sanson, propriétaire ; Savigny, armurier ; Depré, propriétaire ; Brunet, négociant ; His de la Salle, propriétaire ; Delaue, cultivateur ; de Possès, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Mirey, marchand de mensueline ; de Saint-Victor (vicomte Castillon), ancien capitaine.

YONNE (Auxerre). — Ouverture le lundi 2 décembre. — M. le conseiller Brethons de Lasserre, président.

Jurés titulaires : MM. Collon, propriétaire ; Minier, tailleur ; Levrat, notaire ; Régner, cultivateur ; Remacle, avoué ; Jubin, propriétaire ; Théveny fils aîné, garde-port ; Poulin, avoué ; Puissant, aubergiste ; Quatrevaux, propriétaire ; Le-vollé, propriétaire ; Roblin, laboureur ; Audibert, propriétaire ; Petit, propriétaire ; Chollet, propriétaire ; Frontier, propriétaire ; Fron, propriétaire ; Soufflot, notaire ; Réti-propriétaire ; Fron, propriétaire ; Soufflot, notaire ; Gambardelle jeune, marchand de bois ; Foulley, propriétaire ; Gambardelle, fabricant de draps ; Bourguignat, notaire ; Larcher, fabricant ; Marteau, propriétaire ; Delavaux, notaire ; Larcher, pisseur ; Méreau, aubergiste ; Angibert, propriétaire ; Jabin, propriétaire ; Armand Vallée, marchand épicer ; Delaplace, propriétaire ; Roblot, gendre Paslier, commissionnaire en vins.

Jurés supplémentaires : MM. Pougy, avocat et chef de bureau ; Challe, marchand quincaillier ; Michelon, épicer ; Chardon, contrôleur des contributions directes.

CHRONIQUE DÉPARTEMENTALES.

— VENDEE (Bourbon-Vendée), 15 novembre. — Les assises du dernier trimestre de 1844, présidées par M. Ar-nault-Ménardière, n'ont pas duré plus de huit jours. L'affaire la plus remarquable de cette session a été celle d'un

nommé Soulard, des environs de Fontenay, accusé d'attentat à la pudeur. Les débats de ce procès ont eu lieu à huis-clos. L'accusation reprochait à Soulard un attentat sur la fille de sa femme. L'enfant qui aurait été victime de cet horrible crime n'avait pas plus de douze ans; elle est morte quinze jours après l'acte d'odieuse brutalité commise sur sa personne.

L'accusation reprochait encore à Soulard d'avoir attenté à la pudeur de sa propre fille. L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu son arrêt sans manifester la moindre émotion. Cet homme, dont la figure a une expression horrible, est âgé de cinquante ans. Il a déjà subi plusieurs condamnations.

Dans le cours de la même session, dans l'intervalle de huit jours, les jurés ont eu à statuer sur trois attentats à la pudeur.

DOROGNE. — On lit dans le *Mémorial de la Dordogne* du 17 novembre :
« Un crime horrible vient d'être commis, le 31 octobre dernier, près de Grammat, par un nommé C..., du lieu de Padirat (Lot). Voici les détails qui nous sont donnés à ce sujet : C... se présente, il y a quelque temps, à une heure avancée de la nuit, à la porte d'une auberge de Padirat; il était en compagnie d'une femme. La fille de la maison refusait d'ouvrir, par le motif que C... n'avait pas encore payé la dépense qu'il avait faite dans le temps à l'auberge de son père. Sur son refus, C... se retira furieux, promettant à la jeune fille de se venger tôt ou tard.

Le 31 octobre dernier, C..., se rendant à Grammat, rencontra sur la route la jeune fille de l'auberge. Aussitôt il lui rappela son refus d'ouvrir la porte, et la promesse qu'il lui avait faite de se venger. La jeune fille, effrayée, lui demanda grâce, en le priant de continuer paisiblement sa route. Il parait qu'alors C... la saisit, la renversa au bord du chemin, et exerça sur elle les actes de la plus infâme brutalité.

Là ne devait pas s'arrêter sa rage. Lorsqu'il vit que cette malheureuse fille avait perdu connaissance, il prit une énorme pierre et lui brisa la tête; il la dépoilla ensuite de ses vêtements qu'il déposa à une certaine distance de l'endroit où il avait commis le crime. Un berger, qui se trouvait sur les lieux, avait tout vu, et il en raconta les détails; aussitôt la gendarmerie se mit en campagne, et ne tarda pas à arrêter l'assassin, qui était encore nanti du chapelet et de l'étui qui avaient appartenu à la victime. C... a avoué, assure-t-on, toutes les circonstances de son crime.

On ajoute, dans les renseignements qui nous sont fournis, que la victime de C... avait une jolie figure, et était très recherchée par les jeunes garçons de la contrée; elle avait été, peu de temps auparavant, la cause innocente d'un suicide. Le nommé P..., tailleur d'habits à Saint-Géré, l'ayant demandée en mariage, et ayant éprouvé un refus, n'avait pu résister à sa passion malheureuse, et était venu se brûler la cervelle sous les fenêtres de cette jeune fille.

SEINE-INFÉRIEURE. — Hier, vers midi, une foule nombreuse était arrêtée devant l'hôtel de Richelieu, sur la place de ce nom, et y a stationné pendant une partie de la journée, émue d'un triste accident dont ce quartier venait d'être le théâtre. M. Ribar, qui tenait cet hôtel, était depuis quinze jours atteint d'une fièvre cérébrale qui donnait de l'inquiétude pour ses jours. Cependant, hier, une amélioration s'étant manifestée, on crut pouvoir se relâcher de la surveillance que l'on exerçait auprès de lui. Il lui fut même permis de se lever; mais, dans un moment où son épouse, aux soins de laquelle il était confié, et qui ne le quittait pas, fut obligée de s'absenter, le sieur Ribar, saisi tout à coup par un violent transport au cerveau, ouvrit la fenêtre, et se précipita, du premier étage, dans sa cour. La tête, malheureusement, porta sur l'angle d'une niche en bois, qui lui fit une profonde blessure à laquelle il succomba dans la soirée. (*Journal du Havre.*)

CONSEIL. — Un déplorable sinistre de mer a produit une pénible émotion dans nos parages.

Le brick de commerce *Buon-Cittadino*, de 300 tonneaux, du port de Trieste, naviguant sous pavillon autrichien, était parti d'Odessas avec un chargement de 2,400 1/2 cétiverts, ou soit 3,200 charges blé tendre, pour le compte de la maison Ferrand et Honorat frères, de Marseille, à la destination d'Alg. Poussé par des vents contraires, et à la suite d'une tempête affreuse, le navire s'est brisé, hier, 3 du courant, vers les quatre ou cinq heures du matin, dans le golfe de Vallinco, entre Propriano et Portigliolo. Un Maltais, Charles Mizzi, a été englouti par les flots.

MORBIHAN (Lorient). — Un usage barbare invétéré dans nos mœurs a causé ces jours derniers une espèce d'émeute dans la ville de Lorient. Dans la soirée du 12 de ce mois, un rassemblement assez considérable s'était formé dans une des rues de cette ville pour donner un charivari à deux nouveaux mariés. La tranquillité publique menaçait d'être troublée d'une manière sérieuse par la multitude, animée des intentions les plus hostiles envers les nouveaux époux, l'autorité municipale a été obligée d'intervenir.

Sur sa réquisition, la brigade de gendarmerie est montée à cheval, et, assistée d'un fort détachement du 4^e de ligne, est parvenue, non sans peine, à barrer la rue où se tenait la noce et à faire retirer tout le monde; mais la résistance a été vive; des projectiles de toutes espèces ont été lancés de toutes parts sur les troupeaux, qui ont pourtant montré la plus grande modération et n'ont fait aucun usage de leurs armes. Les sommations ont été faites par M. le maire de Lorient et le commissaire de police, et une douzaine des plus turbulents ont été arrêtés; les autres se sont dispersés dans toutes les directions. A dix heures, les gens de la noce ont pu se retirer chez eux sans être inquiétés.

PARIS, 19 NOVEMBRE.

M. Levavasseur, aujourd'hui vérificateur de l'enregistrement à Paris, fonctions temporaires et révocables qu'il remplit auparavant dans le département du Loiret, exerçant depuis plus de dix ans ses droits d'électeur dans le département de la Marne; et, pour être maintenu dans cet exercice, il avait pris soin, même avant par déclaration au préfet de la Marne, de conserver, à Reims, son domicile politique et réel à Reims, dans l'arrondissement où il est né et qu'il a habité jusqu'en 1830. Cependant, M. le préfet de la Marne, par un arrêté du 31 mai dernier, motivé sur ce que M. Levavasseur ne payait aucun impôt à Reims, a rayé ce citoyen de la liste électorale. Averti trop tard de cette décision, qui n'a été M. Levavasseur, qu'au maire de Reims, des listes, et il a porté en conséquence son recours directement devant la Cour royale.

Sur le rapport de M. le conseiller Chaubry, après la réclamation de M. Crucy, avoué, qui a établi que son client, contribution mobilière afférente à un appartement qu'il y possède, la Cour (1^{re} chambre), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, considérant que le domicile politique à Reims et le cens suffisant sont éga-

lement justifiés par le demandeur, a ordonné qu'il serait rétabli sur la liste des électeurs de Reims. M. Levavasseur pourra ainsi participer à l'élection pour laquelle une convocation est indiquée au 23 novembre courant dans cet arrondissement.

Un deuxième pourvoi a été soumis à la Cour, au rapport de M. Vanin, par le sieur Chalanton, propriétaire à Provins, rayé, par arrêté de M. le préfet de Seine-et-Marne, de la liste de cet arrondissement, par le motif que M. Chalanton ne justifiait pas de son domicile réel à Provins. Cette décision, fondée sur ce que, dans l'acte de délégation des contributions fait au profit de M. Chalanton par sa mère, il était domicilié à Réthel (Ardennes); n'a pu être en temps utile attaquée administrativement. M. Chalanton justifiant, par certificat du maire de Provins, son domicile dans cette ville, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, a ordonné son rétablissement sur la liste électorale.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 24 octobre dernier, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Marc-Mélece Roger par M. Jacques-Sigismond-Joseph Nézet.

La forêt de Montmorency, ou forêt d'Enghien, propriété de la maison de Montmorency depuis les temps les plus reculés de la monarchie, est devenue celle de la maison de Condé dans le dix-septième siècle. Confiée en 1793 sur le prince de Condé, possédée par le domaine de l'Etat jusqu'en l'année 1811, époque où elle fut attribuée à titre d'apanage au prince Louis-Napoléon, elle fut restituée, en 1814, au prince de Condé. Le testament du duc de Bourbon la transmit à Mme de Feuchères, et, depuis la mort de celle-ci, la Compagnie d'assurances générales sur la vie s'est rendue adjudicataire d'une partie importante de cette forêt, le triage de Saint-Leu, sis en partie sur le territoire de la commune de Saint-Prix.

Un débat s'est élevé entre cette commune et la Compagnie d'assurances au sujet de la propriété d'une avenue existante entre Bouffemont et Saint-Prix. Le Tribunal de Pontoise a décidé que ce droit de propriété n'était pas établi par les documents, plans ou actes de prétendue possession des auteurs de la Compagnie; que le chemin contesté était chemin public appartenant à la commune, aux termes des lois des 28 septembre et 6 octobre 1791, et d'ailleurs reconnu comme chemin vicinal par arrêtés administratifs. Le Tribunal rejeta aussi, par voie de prescription bisannuelle établie par la loi du 21 mai 1836, la demande d'indemnité de la Compagnie.

Mais sur les plaidoiries de M^e Paillet, avocat de la compagnie, appelante, et de M^e Crémieux, avocat de la commune, la Cour royale (1^{re} chambre), contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Bresson, a considéré que le chemin en litige avait toujours fait partie de la forêt de Montmorency, qu'il avait toujours été entretenu par ses propriétaires, et, depuis plus de trente ans, limité par des barrières et poteaux aux deux extrémités; que le passage des habitants, même depuis un temps immémorial, et l'absence de justification d'un droit de propriété de leur part, ne constituaient qu'un acte de tolérance. Enfin, la Cour a posé en principe que l'action en indemnité n'était prescrite par deux ans que dans le cas où il y avait eu prise de possession d'un terrain qui jusque là n'était pas un chemin, pour la confection d'un chemin vicinal, et pour l'extraction de matériaux (art. 16, 17 et 18 de la loi du 21 mai 1836), et qu'en fait le chemin en question ne se trouvait dans aucun de ces cas. Le jugement a donc été réformé, et les parties ont été renvoyées à se pourvoir administrativement pour la fixation de l'indemnité.

Le chemin de fer de Paris au Havre est sans contredit l'un de ceux qui ont dû, dès les premiers projets conçus pour ce genre de communications, attirer l'attention publique. Aussi, en 1838, une compagnie s'était déjà établie pour la confection de ce chemin par Rouen et Dieppe, sous la direction de M. Lebois; mais, en 1839, cette entreprise avait échoué. Aujourd'hui, il y a certitude de succès pour la compagnie Mackensie, dont les actifs travaux promettent, sous le délai d'une année ou quinze mois, la mise en activité du chemin de Rouen au Havre. Quoi qu'il en soit, la compagnie Lebois a été troublée dans les opérations de sa liquidation par les réclamations de M. Bonar, qui avait cédé dans le temps des terrains considérables à la compagnie. M. Bonar soutenait que, faute d'avoir établi pour le débarcadère des constructions propres à achalander le quartier, une rue éclairée, pavée et embranchée avec d'autres voies publiques, le tout conformément aux actes passés avec lui Bonar, qui avait cédé son terrain à des prix minimes, en considération de ces travaux, il lui était dû 240,000 francs, à ajouter comme dommages-intérêts au prix de vente.

M. Billaut a soutenu les prétentions de M. Bonar. M^e Dupin, avocat de la compagnie, a exposé que la révo- cation de la concession avait été accordée législativement, par suite de ce fait vérifié que les évaluations qui avaient déterminé la constitution de cette société étaient dépassées de 80 millions; en sorte qu'il y eût en folie de réaliser le projet de ce rail-way. Il a fait observer qu'une rue devait être établie par la compagnie, et que cette rue aboutirait à l'embarcadère nouveau du nouveau chemin de fer de Paris à la frontière belge par Lille.

La Cour royale (1^{re} chambre) a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de première instance qui rejetait la demande de M. Bonar comme contraire aux stipulations et à l'économie du contrat passé entre lui et la compagnie, lequel contrat, dans les circonstances données, ne renfermait point de vilité du prix.

Par bail authentique, reçu par M^e Février, notaire à Paris, le 27 mars 1832, M. Napoléon Mortier, duc de Trévis, a loué la ferme de Sceaux, située porte d'Antony, à Sceaux, à Mme veuve Camus. Ce bail était expiré le 15 novembre 1844, le propriétaire a fait signifier à la fermière qu'il entendait rentrer dans la jouissance de la ferme, et il a fait assigner la locataire en référé.

M^e René Guérin, avoué de M. le duc de Trévis, a exposé qu'il ne faisait que réclamer l'exécution d'un acte authentique. Il offrait de laisser la dame Camus jouir jusqu'à Pâques 1845 des bâtiments nécessaires au battage des grains, à la vente des récoltes et au logement de huit chevaux, aux termes du bail.

Dans l'intérêt de Mme Camus, M^e Pierret a répondu que la difficulté était de savoir à qui appartenait le troupeau, à la sortie de la fermière, et quelle était la quantité de paille attribuée au propriétaire par l'usage de la localité.

M. le président de Belleyme a, par son ordonnance, commis le maître de poste de Charenton comme expert, lequel donnera son avis sur la question de savoir, 1^o si le troupeau est la propriété de Mme veuve Camus; 2^o quel est l'usage dans le département de la Seine sur la conservation des moutons dans la ferme après l'expiration du bail; 3^o quelle est la quantité de pailles nécessaires à la consommation du troupeau, s'il doit être réputé appartenir à la dame veuve Camus; 4^o quelle quantité de paille doit être attribuée au propriétaire pour son apport.

Le 4 juillet 1839, M. Moreau, voyageur du commerce, occupait la première place sur la banquette des Messageries Lafitte et Caillard allant de Bruxelles à Paris. En route M. Moreau voulut descendre, et, sans at-

tendre que la voiture fût tout-à-fait arrêtée, il s'élança; le pied lui ayant manqué, il tomba à terre, et les roues de la diligence en le froissant lui firent des blessures assez graves. Il parvint cependant à se rétablir. Plus tard il crut pouvoir former contre le postillon Bacieu, et contre l'administration des Messageries générales, une demande à fin de paiement de 5,000 francs pour le préjudice à lui causé. M^e Hausset, dans l'intérêt du postillon, et M^e Orsat, pour les Messageries générales, se sont efforcés d'établir que l'accident était dû uniquement à l'imprudence du voyageur, qui, malgré les représentations du postillon, s'était obstiné à descendre pendant que la voiture roulait encore. Ils invoquaient l'aveu de Moreau lui-même immédiatement après l'accident, aveu constaté par un certificat délivré par témoin présent sur le lieu de l'événement. Cette défense a été accueillie par le Tribunal (2^e chambre), présidence de M. Jourdain, qui, malgré les efforts de M^e J. Favre pour le sieur Moreau, et après avoir entendu les parties en personne, a rejeté la demande de M. Moreau dans son audience du 19 novembre 1844.

La Cour d'assises de la Seine a jugé aujourd'hui à huis-clos une accusation d'attentat à la pudeur portée contre le sieur Salomon, palefrenier, qui habitait la même maison que les époux Burolet. Ce crime odieux a été commis par Salomon sur la jeune Alexandrine Burolet, âgée de moins de onze ans.

Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Jallon, le jury ayant reconnu la culpabilité de Salomon, en modifiant toutefois sa déclaration par l'admission des circonstances atténuantes, la Cour a prononcé contre l'accusé la peine de cinq années d'emprisonnement.

Une affaire Picot, portée sur le rôle des assises comme recel d'objets volés, après assassinat, et qui se rattache, dit-on, à l'assassinat du cocher Cataigne, commis en 1842 sur les buttes St-Chaumont, a été renvoyée à une autre session.

M. Jonquet, portier de la rue Planché-Mibray, a une singulière prétention, de la part d'un homme dont le premier devoir est d'ouvrir à toute heure la porte aux locataires de la maison. M. Jonquet était sa veuilleuse et met le verrou à onze heures trois quarts, et à minuit sonnant il se glisse dans ses draps, où il ne tarde pas à s'endormir du sommeil des bienheureux. Malheur alors au locataire en retard! gelât-il à quinze degrés, tombât-il une de ces averse torrentielles si communes à Paris, il lui faudra se morfondre à la porte, et se coucher à la vilaine étoile.

C'est ce qui faillit arriver à M. Denisart, locataire du quatrième dans la maison que M. Jonquet administre avec une volonté si despotique. Après avoir passé la soirée au spectacle, M. Denisart eut la prétention de vouloir rentrer chez lui pour se coucher. Il était minuit et cinq minutes quand il fit résonner le marteau de la porte cochère. Fidèle à ses habitudes hygiéniques, le concierge, qui venait de s'étendre dans son lit, ne bougea pas. Le locataire frappa plus fort; même indifférence de la part du portier. Les coups se succédèrent pressés, retentissants, et font bientôt comme une espèce de roulement. Les locataires, troublés dans leur sommeil, intervinrent du haut de leurs fenêtres et sommèrent M. Jonquet de tirer le cordon pour faire cesser le tapage. N'osant pas lutter seul contre toute la maison, il se décide à quitter son lit et il vient en maugréant, ouvrir la porte. M. Denisart lui fait des reproches sur le long temps qu'il a apporté à lui ouvrir; et le portier lui répond par des injures. M. Denisart s'emporte et lui dit qu'il le fera chasser par le propriétaire; à ces mots, le concierge ne se contient plus, et saisissant un balai qui se trouvait près de sa loge, il en assène plusieurs coups avec le manche sur les bras et sur la figure du locataire. Celui-ci parvint avec beaucoup de peine à se soustraire à la brutalité du cerbère, et il arriva dans sa chambre ayant la figure en sang et les bras tout contusionnés.

Dès le lendemain, il alla déposer une plainte, et le sieur Jonquet comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures volontaires.

M. le président : Jonquet, reconnaissez-vous vous être rendu coupable des faits qui vous sont reprochés?

Le prévenu : Monsieur le président, je n'aime pas à être dérangé dans mon premier sommeil; cela me donne de l'humeur, cela m'agace, et je ne réponds pas de ma vivacité.

M. le président : Vos prétentions sont étranges!... Comme portier, votre devoir est d'ouvrir aux locataires à quelque heure qu'ils rentrent.

Le prévenu : Les locataires savent que je me couche toujours à minuit précises... Je les ai prévenus, M. Denisart comme les autres.

M. le président : Vous devez vous relever pour ouvrir quand on frappe.

Le prévenu : C'est ça, pour attraper des rhumes de cerveau, n'est-ce pas?... Ça ne sera pas les locataires qui me feront de la tisane, bien sûr.

Le sieur Rouchin est appelé comme témoin. C'est un petit vieillard à la tête tellement chauve, qu'on dirait une boule d'ivoire. Il déclare être âgé de soixante ans.

M. le président : Quel est votre état?

Le témoin : Ex-instituteur d'alphabet.

M. le président : Que savez-vous des faits de la cause?

Le témoin : Monsieur le juge, la race des portiers est véritablement intolérable... Chargé d'un service incontestablement utile, un portier...

M. le président : Qu'est-ce que vous nous dites? Bornez-vous à déposer des faits matériels.

Le témoin sourit avec un petit air sardonique, et répond : Vous voulez que je vous parle seulement des faits matériels; je le veux bien... Mais je vous dirai que je n'en ai pas été témoin, des faits matériels.

M. le président : Que savez-vous donc?

Le témoin : Je sais que M. Denisart, qui est mon voisin, mon bon voisin, ce dont je m'honore, m'a montré son pauvre visage plein de sang et ses pauvres bras pleins de coups, en me disant que le portier venait de le frapper à coups de manche à balai... ce dont je le crois bien capable, le père Jonquet... C'est un fameux rageur!

Le Tribunal condamne Jonquet à deux mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens.

Après plusieurs remises successives, la plainte en diffamation portée par M. Laferrière, artiste du théâtre du Vaudeville, contre M. Charles-Maurice Descombes, directeur-gérant du *Courrier des Spectacles*, a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre).

Après avoir entendu M^e Arago pour le plaignant, les conclusions de M. Puget, avocat du Roi, et la défense présentée par M. Charles-Maurice Descombes en personne, il a été statué en ces termes :

Le Tribunal, attendu que le *Courrier des Spectacles*, journal dont le sieur Descombes est propriétaire-gérant, contient, notamment dans ses numéros des 4 et 10 octobre dernier, des imputations de nature à nuire à l'honneur et à la considération du plaignant; que ces imputations, contenues dans un journal qui se publie et se distribue à Paris, constituent à la charge de Charles-Maurice Descombes le délit de diffamation réprimé par les articles 1, 15, et 18 de la loi du 17 mai 1819;

Condamne Maurice Descombes à deux mois de prison et 500 fr. d'amende;

Faisant droit sur les conclusions de la partie civile : Attendu que par suite de la publicité des faits diffamatoires, un tort considérable lui a été fait et qu'il lui en est dû réparation, condamne Charles Maurice à lui payer, et par corps, à titre de réparation civile, la somme de 3,000 fr.; autorise Laferrière à faire publier dans trois journaux, à son choix, le dispositif du présent jugement, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Jeanne, hussard au 7^e régiment, fut élevé par les frères de la doctrine chrétienne établis à Valognes; dès son début dans la vie il se destina à la prêtrise, mais changeant de vocation il voulut professer les mathématiques. Cette carrière ne lui convint pas longtemps, car, à peine âgé de 22 ans, il se vendit comme remplaçant à des agens racleurs, et en 1842 il fut conduit à Versailles pour remplacer dans le régiment de hussards en garnison dans cette ville un jeune soldat de la classe de 1841.

Le degré d'instruction que ce jeune homme avait acquis le fit remarquer de ses chefs; il fut choisi pour moniteur dans l'enseignement mutuel régimentaire. Ses fréquentes absences lui attirèrent de nombreuses punitions de salle de police et de prison. Un jour l'officier vétérinaire, M. Rousseau, ayant eu besoin de mettre au courant quelques écritures retardées, pria Jeanne de l'aider dans son travail. Jeanne accepta, et continuellement il travailla sous les yeux de M. Rousseau.

« Jamais je n'avais laissé seul, dit celui-ci dans sa plainte; cependant, ayant été appelé chez le général, je fus obligé de laisser ce jeune homme seul dans mon appartement. Quand je revins il n'y était plus. Je crus d'abord que c'était par discrétion qu'il était parti.

« Dans la journée, continue le plaignant, je voulus m'habiller en bourgeois, et je fus fort étonné de ne plus retrouver ma redingote, mon pantalon, mes bottes, ainsi que les autres vêtements indispensables. Après plusieurs recherches, je fus obligé d'en prendre d'autres. Une fois vêtu de ces habits, je voulus prendre une cravate en soie, elle avait disparu. Je choisis un col noir pour la remplacer. voulant prendre ma montre et ma chaîne, je vais droit à la cheminée, elles n'y étaient plus. Evidemment, mon domestique, me dis-je, ne peut avoir pris tant de licence vis-à-vis de son maître, je suis volé. Et aussitôt mes soupçons se portèrent sur le remplaçant Jeanne, qui j'avais eu le malheur de prendre instantanément pour secrétaire.

« Ce n'est pas tout ajoute M. Rousseau; je cherche ma bourse; elle a disparu avec les 15 ou 20 fr. qu'elle contenait; et, pour que rien ne manquât à la toilette du voleur, qui n'avait si bien dévalisé, on s'était emparé de deux épingles en or pour chemise, et de deux foulards en soie. Ainsi, depuis les pieds jusqu'à la tête, y compris les bottes et le chapeau, on avait tout choisi mieux qu'aucun valet de chambre n'aurait pu le faire. La seule chose que le voleur ait oubliée, ce sont les gants; mais, sans faire de jeux de mots, on peut dire que ses mains n'étaient pas vides. »

Sur la plainte de M. Rousseau, l'adjudant sous-officier se mit de suite à la recherche de l'auteur ou des auteurs de ce vol audacieux. Pendant que l'on faisait des recherches, un sieur Amory, marchand de vins, apporta au régiment un habillement militaire complet qu'un hussard avait laissé chez lui. Le numéro matricule porté sur ces effets fit connaître qu'ils appartenaient au hussard Jeanne qui n'avait plus reparu au corps. Cette découverte vint confirmer les soupçons, et dès lors, M. le colonel commandant le régiment adressa un rapport à M. le lieutenant-général pour que le remplaçant Jeanne fut traduit devant le Conseil de guerre sous l'accusation de vol, et au mois d'octobre 1843 un jugement par contumace condamna Jeanne à la réclusion et à la dégradation.

Depuis cette époque, Jeanne, qui avait si bien donné le change à l'autorité, n'avait pas quitté Paris, et sous le nom de de la Rousselière, il s'était fait agréer comme professeur de mathématiques dans une institution. Mais craignant de rencontrer des officiers ou sous-officiers du régiment qui viennent souvent de Versailles à Paris, Jeanne jugea prudent d'aller se cacher dans le village de Lagny. Il y était depuis sept ou huit mois employé dans l'enseignement public, lorsque son incognito fut trahi, et un matin, le brigadier de gendarmerie porteur du signalement expédié par le 7^e régiment de hussards arrêta le prétendu de la Rousselière.

L'information ayant été reprise, M. le commandant Courtois d'Herbal a rapporté l'affaire à l'audience de ce jour, sous la double accusation de vol et de désertion à l'intérieur étant remplaçant.

M. Giraud, chef d'institution, assiste Jeanne en qualité de défenseur.

Jeanne soutient qu'il n'est pas l'auteur du vol commis chez l'adjudant : quant au fait de désertion, il déclare que « ses facultés ne pouvant se prêter aux exercices de la cavalerie, il a voulu rentrer dans la vie civile. »

Le Conseil, après une longue délibération, acquitte Jeanne, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre, sur le chef de vol, mais le déclare coupable à l'innanimité de désertion étant remplaçant; en conséquence, le Conseil l'a condamné à cinq années de boulet.

Cette nuit, vers trois heures, les locataires de plusieurs maisons de la rue Saint-André, à Montmartre, ont été réveillés par une secousse violente, et bientôt ils ont pu en connaître la cause et comprendre quel danger les menaçait. Une de ces maisons, situées au bas de la butte sur laquelle est placé le télégraphe est contiguë à une carrière exploitée par M. Brochet, dans les terrains de MM. Fery et Feutrier. Un éboulement venait de se déclarer dans la carrière, entraînant les bâtiments supérieurs.

La gendarmerie, avertie de suite de l'événement, se rendit sur les lieux. Sur l'ordre du brigadier, les habitants furent forcés d'évacuer leurs maisons, sans même obtenir la permission de rien sauver. Cette sage précaution a empêché d'irréparables malheurs, car à peine étaient-ils en sûreté qu'un nouvel éboulement de plus de 150 mètres de largeur a eu lieu avec un épouvantable fracas. Une maison entière et l'atelier d'un maréchal ont été ensevelis; une autre maison, frappée à sa base, s'est écroulée sur elle-même, et un mur de 3 mètres sur 50 mètres environ, fermant une propriété de M. Muller, a également disparu sous les terres.

M. le maire de Montmartre, M. le commissaire de police, la compagnie des sapeurs pompiers, et une foule de citoyens, sont arrivés aussitôt. Tout le monde a rivalisé de zèle et de dévouement dans cette malheureuse circonstance.

Cet matin, une foule immense était accourue sur les lieux, mais de nombreux factionnaires de la troupe de ligne, placés sur la butte de distance en distance, empêchaient le public de trop approcher, car on craint de nouveaux éboulements.

On frémit quand on pense que près de vingt ménages pouvaient périr, et qu'ils n'ont été sauvés que par un hasard vraiment providentiel.

L'événement d'aujourd'hui a des conséquences assez funestes, pécuniairement parlant, pour que l'autorité supérieure prenne enfin des mesures qui assurent désormais la sécurité des pauvres habitants de cette commune.

Cet événement avait été précédé la veille d'un autre non moins malheureux : un maçon travaillant à une maison en construction, chaussée Clignancourt, en face le Château-Rouge, est tombé du troisième étage. Transporté immédiatement à l'hospice, on n'y a reçu qu'un cadavre : il était mort dans le trajet.

Aujourd'hui mercredi 20, on donnera à l'Opéra la 139^e représentation des Huguenots.

— La Sirène et le Diable à l'école seront joués ce soir à l'Opéra-Comique, où ils ont donné rendez-vous à tout Paris.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, un Ange tuteur, par Arnal, qui joue le rôle de Gabriel d'une manière si délicate; la première de Revue et corrigée, la Polka en province et la Grisette et l'Héritière; par Ferville, Félix, Lectère, Mmes Doche, Juliette, Beauchêne et Brassiné.

— Aujourd'hui, au Gymnase, les Surprises, par Numa et Mlle Désirée; les Trois Pêcheurs du diable; Emma, la pièce qui fait tout à la fois rire et pleurer, et la Famille du Fumiste, un des meilleurs rôles de l'excellent Achard.

FABRIQUE DE CHALES FRANÇAIS A PARIS ET A ROHAIN (Aisne). CACHEMIRE DES INDES.

Rue Vivienne, 48, et boulevard Montmartre, 9, au premier. La maison Rosset et C^{ie} vient de mettre en vente ses nouveaux dessins de cachemires français.

DAMAS SOIE POUR ROBES. — La maison CHAMBELLAN, 127 et 129, rue Montmartre, a mis en vente lundi dernier, 18 novembre, une forte partie de DAMAS SOIE pour robes, qualité supérieure, au prix de 2 francs 95 centimes.

SEUL JOURNAL DE MUSIQUE

LE MONDE MUSICAL donne de suite GRATIS à ses Abonnés pour UNE ANNÉE L'ALBUM DE CHANT

MORCEAUX DE MUSIQUE BILLET PLUSIEURS qui seront donnés dans le cours de la saison.

à PARIS, 15 fr.; — PROVINCE, 18 fr. par année.

J. MALLET ET C^{ie} ÉDITEURS, 9 et 11, rue de l'Abbaye.

2 ALBUMS - 52 MORCEAUX DE MUSIQUE BILLET PLUSIEURS qui seront donnés dans le cours de la saison.

qui seront donnés dans le cours de la saison. — Par un procédé nouveau dont il est inventeur, et que

30 C. L'ORLÉANAIS ANCIEN ET MODERNE 30 C.

PAR M. V. PHILIPPON DE LA MADELEINE. Illustré par MM. TONY JOHANNOT, HARRON, C. NANTUIL, FRANÇAIS ET ROUARGUE.

En payant 30 livraisons d'avance, les DEUX PREMIERS MILLE souscripteurs recevront GRATIS, avec la 10^e livraison, une superbe Médaille en bronze à l'effigie du dernier duc d'Orléans, gravée tout exprès pour cette édition, par M. Bivrol.

RUE RICHELIEU, N° 14. Les Dames sont prévenues que cette maison vient de mettre en vente des assortiments considérables de LINGERIES CONFECTIONNÉES.

EN VENTE LA TRENTIÈME LIVRAISON DE CHEZ TOUS LES CORRESPONDANS DU COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER.

MALADIES DE POITRINE. Il est malheureusement reconnu que la médecine ordinaire est impuissante, même dans le premier degré de ces affections.

Contellerie Parisienne De la fabrique de M. LEGRAND, passage des Panoramas, 8, en face M. Marquis, près le boulevard.

VINAIGRE AROMATIQUE DE JEAN-VINCENT BULLY. Ce vinaigre aromatique, d'un parfum si suave, d'un effet si sûr contre les feux et les rugosités de la peau.

PAPIERS PLISSÉS, TORSAGES, COINS RONDS ET AUTRES. — ENVELOPPES ASSORTIES À TOUS CES PAPIERS.

CHOCOLAT A LA CHATAIGNE. Ce Chocolat a des qualités nutritives et adoucissantes qui le distinguent des autres chocolats.

ALCOOLÉ APÉRITIF, ou Elixir Rouge. Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 NOVEMBRE 1844.

EAU DE MER EPURÉE GAZEUSE. DE PACQUIER, PHARMACIEN À FÉCAMP. Cette eau purifie l'estomac, agit sur le système nerveux.

LOOCH SOLIDE DE GALLOT. Pharmacia, Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 55, à Paris.

BOURSE DU 19 NOVEMBRE. 5 0/0 compl. 119 40, 119 50, 119 60, 119 70, 119 80.

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, Assurances en cas de mort. Ces assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille.

PASTILLES CONTRE LA MAUVAISE HALEINE, d'une saveur agréable. Ces pastilles sont employées avec succès chez les personnes affectées d'odeur de la bouche.

VERIFICATION DE LA COMPTABILITE. Du sieur GAURET-LOYET, épicière, qui des Ormes, 4, le 25 novembre à 11 heures 1/2 (N° 4829 du gr.).

LA DUCHESSE AU LAIT D'AMANDES. Pour blanchir et adoucir la peau. AFIN D'ÉVITER LA CONTÉFATION CHARGÉE, savons dont être revêtus de cette signature.

LONGUEVILLE, 10, rue Richelieu. Près le Théâtre-Français. CHEMISES CALEÇONS ET GILETS.

VERIFICATION DE LA COMPTABILITE. Du sieur GAURET-LOYET, épicière, qui des Ormes, 4, le 25 novembre à 11 heures 1/2 (N° 4829 du gr.).

CAFFÉ DE GLANDS DOUX. d'Espagne, efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac, et irritations nerveuses.

Belle Maison d'architecture gothique et entièrement neuve, sise à Paris, rue Mazagan, 21.

VERIFICATION DE LA COMPTABILITE. Du sieur GAURET-LOYET, épicière, qui des Ormes, 4, le 25 novembre à 11 heures 1/2 (N° 4829 du gr.).

FOURRURE ET CONFECTION. SPECIALITE. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4.

ADJUDICATIONS EN JUSTICE. Etude de M^{re} NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8.

VERIFICATION DE LA COMPTABILITE. Du sieur GAURET-LOYET, épicière, qui des Ormes, 4, le 25 novembre à 11 heures 1/2 (N° 4829 du gr.).